

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 18 NOVEMBRE 2008**

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose M. Laurent CARILLO comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

M. Laurent CARILLO procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, MM CONTE, OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, MM CAPRON, PAUL, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM GREPINET, TALBOT, FEVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS :
Mme ROMERO en faveur de M. ALLOUCHE
Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme LABORDE
Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO
M. LE NGUYEN en faveur de M. BOUISSEREN
Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE

**I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25
SEPTEMBRE 2008.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2008 est adopté à la majorité (6 contre).

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le retrait à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Aire d'accueil des gens du voyage – demande de subvention

Et le rajout à l'ordre du jour de ce conseil les questions suivantes :

- Modification du tableau des effectifs

- Confirmation de la demande de classement de la commune de Juvignac en station hydrominérale

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

**II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS
LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

- Décision 08/25 : De fixer à 75,00 € le tarif de la fourrière animale.

- Décision 08/26 : De conclure, à l'issue d'une consultation une convention de contrôle technique pour l'opération « Extension et aménagement de la Médiathèque » avec QUALICONSULT 1025 rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER pour un montant de 9500 €uros H.T.

- Décision 08/27 : De conclure, à l'issue d'une consultation une convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour l'opération « Extension et aménagement de la Médiathèque » avec QUALICONSULT 1025 rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER pour un montant de 2000 €uros H.T.

- Décision 08/28 : De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, conformément à l'article 28 et 77 du code des marchés publics, un marché à bons de commande « conception et suivi de réalisation des supports de communication » avec l'Agence SEDICOM 34970 LATTES.

Montant mini de 10 000 € H.T.
Montant maxi de 40 000 € H.T.

Pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

- Décision 08/29 : De fixer le tarif de la garderie municipale assurée dans les écoles de 17h30 à 18h30, à 2,00 € par jour, à compter du 1^{er} septembre 2009. La première heure demeure gratuite.

- Décision 08/30 : Salle Frédéric Bazille : tarifs de location :

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs de location de la salle F.BAZILLE sont fixés comme suit :

pour les Juvignacois :

- 1^{ère} location : 500 €

- Au-delà : 1000 €

- pour les personnes « extérieures » à Juvignac : 1000 €

- pour toutes expositions, expositions-ventes, spectacles, pour toutes manifestations générant des

recettes : 1000 €

- pour toute occupation à l'année par des prestataires se faisant rémunérer leurs cours : 2000 €

Article 2 : La caution pour les locations reprises à l'article 1 est fixée à

- 500 € pour les Juvignacois

- 1000 € pour tous les autres cas

- Décision 08/31 : Salle Jean Louis Herrault : tarifs de location :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs de location de la salle Jean Louis HERRAULT sont fixés comme suit :

- pour les Juvignacois : 500 €

- pour les personnes « extérieures » à Juvignac : 1000 €

- pour toutes expositions, expositions-ventes, spectacles, pour toutes manifestations générant des

recettes : 1000 €

- pour toute occupation à l'année par des prestataires se faisant rémunérer leurs cours : 2000 €

Article 2 : La caution pour les locations reprises à l'article 1 est fixée à

- 500 € pour les Juvignacois

- 1000 € pour tous les autres cas

Décision 08/32 : Salle Polyvalente Lionel Debrunélis et terrasse couverte – tarifs de location

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs de location de la salle polyvalente Lionel de Brunélis sont fixés comme suit :

○ pour les Juvignacois, et pour les associations ayant leur siège social sur Juvignac :

▪ 1^{ère} location : 1000 €

▪ Au-delà : 2200 €

○ pour les personnes « extérieures » à Juvignac et pour les associations n'ayant pas leur siège social à Juvignac : 2200 €

- pour toutes expositions, expositions-ventes, spectacles, pour toutes manifestations générant des recettes : 2000 €
- Pour les concours organisés :
 - Par l'Etat ou les collectivités locales : 1000 €
 - Par d'autres organismes : 2000 €
- pour toutes occupations à l'année par des prestataires se faisant rémunérer leurs cours : 2000 €

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2008, les tarifs de location de la terrasse couverte sont fixés comme suit :

- pour les Juvignacois, et pour les associations ayant leur siège social sur Juvignac :
 - 1^{ère} location : 500 €
 - Au-delà : 700 €
- pour les personnes « extérieures » à Juvignac et pour les associations n'ayant pas leur siège social à Juvignac :
 - 1^{ère} location : 1000 €
 - Au-delà : 2000 €

Article 3 : La caution pour les locations reprises à l'article 1 est fixée à

- 1000 € pour les Juvignacois et les associations ayant leur siège social à Juvignac
- 2000 € pour tous les autres cas

Article 4 : Les associations dont le siège social est à Juvignac pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'une des salles suivantes, pour la tenue de leur assemblée générale annuelle

- la salle polyvalente de Courpouyran
- La salle polyvalente Lionel de Brunélis
- La terrasse couverte.
- La salle Frédéric Bazille

- Décision 08/33 : Salle Polyvalente de Courpouyran : tarifs de location

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs de location de la salle polyvalente de Courpouyran sont fixés comme suit :

- pour les Juvignacois, et pour les associations ayant leur siège social sur Juvignac :
 - 1^{ère} location : 700 €
 - Au-delà : 1400 €
 - pour les personnes « extérieures » à Juvignac et pour les associations n'ayant pas leur siège social à Juvignac : 2000 €
 - pour toutes expositions, expositions-ventes, spectacles, pour toutes manifestations générant des recettes : 2000 €
 - pour les concours organisés :
 - Par l'Etat ou les collectivités locales : 1000 €
 - Par d'autres organismes : 2000 €
- pour toute occupation à l'année par des prestataires se faisant rémunérer pour leurs cours : 2000 €

Article 2 : La caution pour les locations reprises à l'article 1 est fixée à 1000 € pour les Juvignacois et les associations ayant leur siège social à Juvignac

2000 € pour tous les autres cas

Article 3 : Les associations dont le siège social est à Juvignac pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'une des salles suivantes, pour la tenue de leur assemblée générale annuelle

- la salle polyvalente de Courpouyran
- La salle polyvalente Lionel de Brunélis
- La terrasse couverte.
- La salle Frédéric Bazille

- Décision 08/34 : De fixer pour tous les nouveaux contrats, le tarif de location des locaux à usage de garage, à 50 € par mois. De choisir l'indice de référence des loyers comme indice de révision.

- Décision 08/35 : De fixer comme suit les tarifs applicables aux activités culturelles, à compter du 1^{er} septembre 2009 : Patchwork : 90 € / trimestre

- Décision 08/36 : De fixer à 60 € par trimestre l'inscription à l'activité « couture », à compter du 1^{er} septembre 2009

- Décision 08/37 : Considérant l'ouverture d'une activité informatique. Il est décidé que les émoluments des intervenants doivent être entièrement « couverts » par les cotisations des adhérents.

De fixer à 7 € / heure l'activité « informatique » pour les adhérents à l'association « Lou Cantou les aînés » et à 15 € / heure pour les non adhérents, les 3 premières heures demeurant gratuites, à compter du 1^{er} septembre 2009.

- Décision 08/38 : PRET TIP TOP auprès de DEXIA CREDIT LOCAL :

Article 1^{er} : La Commune de Juvignac contracte auprès de Dexia Crédit Local, un prêt dénommé TIP TOP EURIBOR d'un montant de 452 198.82 € pour refinancer le contrat repris ci-dessous :

Contrat référencé : MON239399EUR/0249409

Montant : 452 198.82 €

Durée résiduelle : 7.5 années

Article 2 : Les principales caractéristiques de ce prêt de refinancement à long terme sont les suivantes :

Versement des fonds : sans mouvement de fonds le 15/1/09

Périodicité annuelle

Date de la 1^{ère} échéance : 1/11/2009

Amortissement progressif au taux de 5.00 % l'an

Taux d'intérêt :

- Si l'EURIBOR 12 mois constaté 8 jours ouvrés TARGET avant chaque date d'échéance d'intérêts est inférieur ou égal à 6.5% : **Taux fixe de 4.63 %**
- Si l'EURIBOR 12 mois constaté 8 jours ouvrés TARGET avant chaque date d'échéance d'intérêts est supérieur à 6.5% : **EURIBOR 12 mois + 0.15%**

Article 3 : Mme Danièle ANTOINE –SANTONJA est autorisée à signer le contrat de prêt et est habilitée, sans autre délibération et à son initiative, le cas échéant et si le contrat le prévoit, aux opérations suivantes :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement

- Décision 08/39 :

Article 1^{er} :

La décision n° 08/38 du 27 octobre 2008 relative à un prêt TIP TOP EURIBOR avec Dexia Crédit Local est annulée.

Article 2 : Principales caractéristiques du Prêt

La commune de Juvignac contracte, auprès de Dexia Crédit Local, un prêt dénommé TIP TOP EURIBOR d'un montant maximum de 452 198,82 € pour refinancer le contrat ci-après :

Références du contrat refinancé			Capital refinancé en EUR	Indemnité refinancée maximale en EUR
N° Contrat	N° Tirage/Tranche	Type de crédit		
MON239399EUR/0249409	001	CA *	452 198,82	0,00

452 198,82

** Crédit Amortissable*

Ce financement autonome sera exclusivement régi par les dispositions du contrat de refinancement. Par la souscription du présent contrat, le capital refinancé est réputé remboursé au Prêteur.

L'Emprunteur est redevable, au titre du contrat susvisé des sommes ci-après, exigibles le 15/01/2009 :

Références du contrat refinancé			Intérêts courus non échus maximaux en EUR	Indemnité autofinancée maximale en EUR
N° Contrat	N° Tirage/Tranche	Type de crédit		
MON239399EUR/0249409	001	CA *	13 000,00	0,00

13 000,00

** Crédit Amortissable*

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Date d'effet du réaménagement : 15/01/2009

Durée maximum : 11 ans et 10 mois

Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : annuelle

Mode d'amortissement : amortissement progressif

Conditions de Remboursement Anticipé : selon les modalités définies dans l'offre

Taux d'intérêt :

■ Si l'EURIBOR

■ 12 mois constaté 8 jours ouvrés avant la fin de la période d'intérêts est inférieur ou égal à la Barrière de 6,50 %, Taux Fixe maximum de 4,73 %

■ si l'EURIBOR 12 mois tel que constaté ci-dessus est supérieur à la Barrière de 6,50 %, EURIBOR 12 mois majoré d'une marge de 0,15 %

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame Danièle ANTOINE-SANTONJA, Maire de Juvignac, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, le cas échéant et si le contrat le prévoit, aux opérations suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement

et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

- Décision 40 :

Vu le POS de JUVIGNAC et notamment ses dispositions relatives à la zone ND ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1610 du 8/08/2007 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault, Préfet de Région, a autorisé la société SOVAMI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de GRABELS et JUVIGNAC ;

Considérant que l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2007-I-1610 en date du 8/08/2007 autorise la société SOVAMI à exploiter sur le territoire de JUVIGNAC et de GRABELS, pour une durée de trente ans, une installation dans laquelle 250.000 tonnes de déchets inertes seront stockés annuellement, soit 1.392.000 tonnes à l'échéance de l'exploitation ;

Considérant que l'installation est située dans un secteur classé en zone naturelle par le POS de JUVIGNAC et par le POS de GRABELS ;

Considérant que l'installation est située sur un sol calcaire de type fissuré et dans un contexte aquifère d'une grande vulnérabilité dont l'exutoire serait la source du Martinet ;

Considérant que cette autorisation prise au titre de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement est susceptible d'engendrer de graves inconvénients et des risques d'ordre écologique, sanitaire, social et économique pour les habitants de JUVIGNAC ;

Considérant que le Maire a préalablement émis un avis défavorable sur le projet aux termes de deux courriers adressés au Préfet les 12/06/2007 et 15/06/2007 dans le cadre de l'instruction du dossier de demande présenté par la SOVAMI ;

Considérant que cet avis défavorable est notamment motivé par l'incompatibilité du projet avec le POS et le risque de pollution qu'il génère sur la source thermale de Fontcaude ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire respecter ses droits sur son territoire dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée au profit de la SOVAMI ;

Considérant qu'il est nécessaire dans un tel cas de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune.

Madame le Maire décide :

Article 1^{er} :

D'intenter en justice, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, toutes les actions permettant à la commune de JUVIGNAC de faire respecter ses droits à l'égard de l'Etat, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres personnes morales ou physiques dont la responsabilité pourrait être engagée dans la présente affaire.

Article 2 :

D'introduire à cet effet un premier recours contre l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1610 du 8/08/2007 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a autorisé la SOVAMI à exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de GRABELS et de JUVIGNAC.

Article 3 :

De désigner la SCP d'avocats CGCB, domiciliée 8 place du marché aux fleurs, aux fins de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 4 :

Le Conseil municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune, transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, publiée sur le panneau d'affichage d'entrée de la mairie et adressée à la SCP CGCB.

III - CIMETIERE – Tarifs des concessions

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Par délibération du 18 décembre 2007, le Conseil municipal fixait les nouveaux tarifs des concessions et caveaux. Dans les prochaines semaines les travaux d'extension du cimetière communal vont démarrer.

Afin de mettre en adéquation les tarifs pratiqués et les coûts réels de construction, il est proposé au Conseil municipal à compter du 1^{er} janvier 2009

- de modifier comme suit les tarifs sus énoncés.

Ces nouveaux tarifs s'entendent nets commune

CIMETIERE - Tarifs des concessions		
	<u>anciens</u> <u>tarifs</u>	<u>propositions</u>
Concession trentenaire		
4 places		
terrain		1 585 €
caveau		1 765 €
6 places		
terrain		1 585 €
caveau		1 880 €
Concession perpétuelle		
4 places		
terrain	1 510 €	2 200 €
caveau	1 680 €	1 850 €
6 places		
terrain	1 510 €	2 200 €
caveau	1 790 €	1 980 €
Columbarium trentenaire		
4 Urnes		2 200 €
6 Urnes		2 500 €
Columbarium perpétuelle		
4 Urnes		3 200 €
6 Urnes		3 500 €
Concession pleine terre		
15 ans	304.90 €	700 €
30 ans		900 €

- de dire que les produits sus-énoncés reviendront intégralement à la commune (la réglementation qui prévoyait le reversement d'un tiers de ce produit au CCAS ayant été abrogée)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à la majorité (6 contre).

IV - DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE EN JUSTICE, TANT DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE QUE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF, A L'ENCONTRE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE GRABELS ET DE JUVIGNAC

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est exposé au Conseil municipal :

Que l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2007-I-1610 en date du 8/08/2007 autorise la société SOVAMI à exploiter sur le territoire de JUVIGNAC et de GRABELS, pour une durée de trente ans, une installation dans laquelle 250.000 tonnes de déchets inertes seront stockés annuellement, soit 1.392.000 tonnes à l'échéance de l'exploitation. ;

Que l'installation est située dans un secteur classé en zone naturelle par le POS de JUVIGNAC et par le POS de GRABELS ;

Que l'installation est située sur un sol calcaire de type fissuré et dans un contexte aquifère d'une grande vulnérabilité dont l'exutoire serait la source du Martinet ;

Que cette autorisation prise au titre de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement est susceptible d'engendrer de graves inconvénients et des risques d'ordre écologique, sanitaire, social et économique pour les habitants de JUVIGNAC ;

Que le Maire a préalablement émis un avis défavorable sur le projet aux termes de deux courriers adressés au Préfet de l'Hérault les 12/06/2007 et 15/06/2007 dans le cadre de l'instruction du dossier de demande présenté par la SOVAMI ;

Que cet avis défavorable est notamment motivé par l'incompatibilité de l'installation avec le POS de JUVIGNAC et le risque de pollution qu'elle génère sur la source thermale de Fontcaude ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune de faire respecter ses droits sur son territoire dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée au profit de la SOVAMI ;

Que, par une décision en date du 5/11/2008 fondée sur la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2008 donnant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé d'ester en justice contre cette autorisation préfectorale et de désigner la SCP d'avocats CGCB à cette fin ;

Qu'un recours a donc été introduit à l'encontre de cette autorisation préfectorale devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER ;

Qu'il paraît essentiel de faire valider cette initiative de Madame le Maire par le Conseil municipal afin de renforcer la position de la commune dans cette affaire et confirmer son opposition à l'exploitation d'une telle activité sur son territoire.

Le Conseil municipal : entendu cet exposé et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1610 du 8/08/2007 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault, Préfet de Région, a autorisé la société SOVAMI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de GRABELS ET JUVIGNAC ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/03/2008 déléguant à Madame le Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la décision du 5/11/2008 par laquelle Madame le Maire a décidé d'ester en justice pour le compte de la commune à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1610 du 8/08/2007 précité ;

Vu le POS de JUVIGNAC et notamment ses dispositions relatives à la zone ND ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De confirmer la volonté de la commune d'intenter en justice, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, toutes les actions lui permettant de faire respecter ses droits à l'égard de l'Etat, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres personnes morales ou physiques dont la responsabilité pourrait être engagée dans la présente affaire

Article 2 :

De réitérer sa volonté d'introduire à cet effet un recours contre l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1610 du 8/08/2007 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a autorisé la SOVAMI à exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de GRABELS et de JUVIGNAC.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de représenter la commune en justice et lui délègue le pouvoir d'intenter toute action contentieuse dans tout litige s'y rapportant.

Article 4 :

De désigner la SCP d'avocats CGCB, domiciliée 8 place du marché aux fleurs, aux fins de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera transmise, avec le dossier y joint, au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales).

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages exprimés (6 refus de vote).

V - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMPLEMENT

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil Municipal de remplacer le 16° de sa délibération du 20 mars 2008, relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par :

« d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce d'une manière générale, ainsi que de se porter partie civile au nom de la commune.

D'intenter en justice, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, toutes les actions permettant à la commune de Juvignac de faire respecter ses droits à l'égard de l'Etat, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres personnes morales ou physiques».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à la majorité (6 contre).

VI - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2009

Rapporteur : Monsieur OUSSET

De par leurs activités, les collectivités locales sont plus sensibles que d'autres agents économiques à l'inflation. En particulier elles sont très exposées à la flambée des prix des matières premières. Cela explique que le panier du Maire progresse de près du double de celui de l'inflation.

Premier poste d'achats du secteur public local, *les dépenses énergétiques* ont ainsi grimpé de 30 % depuis 2005 : si le prix de l'électricité est régulé, c'est avant tout le gaz qui conditionne une grande partie des dépenses de chauffage, sans compter l'envol du prix des carburants.

Les *dépenses alimentaires* constituent le second poste d'achats des communes. La surchauffe des matières agricoles a eu des conséquences sur les dépenses de restauration collective ; cantines scolaires, crèches... Enfin l'envolée des matières premières, fer ou produits agricoles, a considérablement gonflé leurs dépenses d'investissement. L'indice du prix à la construction a augmenté de 20 % en 3 ans, mais surtout 10 % depuis un an.

L'inflation serait tolérable si les recettes des collectivités locales augmentaient parallèlement, ce qui n'est pas le cas. La revalorisation forfaitaire des bases, votée chaque année dans la loi de finances et qui est censée représenter l'évolution du coût de la vie ne progressera au mieux que de 2 % en 2009, alors que l'inflation sera sans doute supérieure à 3 %. Autre phénomène « douloureux » pour nos finances, l'arrêt de la dynamique de la fiscalité indirecte qui, assise sur les flux économiques, retranscrit des pans entiers de l'activité. Les droits de mutation nous ont permis de repousser partiellement des difficultés financières depuis 3 ans : ils vont se stabiliser et amorcer un repli à compter de 2009.

Alors que notre dette est déjà élevée, nous allons devoir faire face à des taux en forte augmentation, notamment pour la partie court terme. C'est pourquoi notre ligne de trésorerie qui arborait jusqu'à ce jour des marges de 0.03 à 0.05 % sera prolongée en février prochain avec des conditions de marge de 0.3 à 0.5 % . Il en ira de même pour les emprunts à long terme.

A cette conjoncture très défavorable, s'ajoutent les contraintes imposées par l'Etat. Voici l'inventaire, à ce jour, des principales « mauvaises surprises », certaines, d'application immédiate, prise en compte sur le budget 2008. Elles auront leur plein effet en 2009 :

- Majoration du taux de contribution au Fonds national d'aide au logement porté à 0.4 % alors que cette augmentation était initialement annoncée pour 2009
- Majoration du taux des accidents de travail de 0.08 % par rapport à 2007
- Majoration des 14 premières HS de 7% à 25 %
- Monétisation des comptes épargne temps (4 jours)
- Hausse du SMIC de 2.3 % le 1^{er} mai
- Revalorisation de la catégorie C (impact financier 0.2%)
- Refonte des catégories A et B (impact financier 0.3% de la masse salariale)
- Reprise d'antériorité des agents stagiaires et prise en compte de leur carrière antérieure, qu'elle ait été réalisée dans le public ou dans le privé
- Hausse des cotisations Ircantec
- Hausse probable des cotisations salariales et patronales (impact financier de l'ordre de 0.2 % de la masse salariale)

Compte-tenu de ce qui précède, et au vu de la crise économique et financière, il nous faut « piloter à vue avec beaucoup de prudence ». C'est pourquoi le budget 2009 ne sera pas un budget de rigueur mais un véritable budget de crise qui ne progressera que de 0.5 %.

LE BUDGET GENERAL de la COMMUNE

Les recettes de fonctionnement

Les impôts locaux

Comme nous nous y sommes engagés, et sous réserve bien entendu que la Loi de Finances ne change pas « la donne », nous n'envisageons pas d'augmentation d'impôts en 2009, pour les ménages de Juvignac. Il me semble important de rappeler que ce sera la huitième année consécutive, que nous n'augmentons pas la pression fiscale.

Le produit attendu sera, en 2009 de l'ordre de 4.2 M €

La dotation globale de fonctionnement

Compte tenu du nouveau mode de calcul de la population légale instauré par l'Insee, nous passerons de 8345 habitants à 6875 habitants (estimation). Les dotations de l'Etat indexées sur ce critère seront donc en baisse. La perte de DGF pour 2009 sera de l'ordre de 120 000 € .

Les autres compensations

Certaines autres compensations de l'Etat seront également revues à la baisse, notamment celles relatives à la taxe foncière et celles relatives à la taxe professionnelle (-22.8%)

Les autres recettes

Elles ne représentent qu'à peine 10 % des recettes de fonctionnement. Nous réaliserons une révision de la totalité des prestations et cotisations annexes. Il est en effet tout à fait légitime que celui qui bénéficie de prestations de la commune soit le contributeur, et non pas l'impôt. Le bénéficiaire doit être le principal payeur des prestations reçues.

Les Dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général

Elles ne devraient progresser en 2009 que de 0.5%, grâce à un certain nombre de mesures comme :

- Le remplacement du parc automobile actuel, par un nouveau parc composé de véhicules hybrides, électriques ou utilisant le gaz
- La modification d'un certain nombre de manifestations et cérémonies
- Une renégociation de certains contrats qui arrivent à échéance (photocopieurs, téléphonie, assistance juridique, alimentation...)

Les charges de personnel

La masse salariale

Elle peut sembler importante. Pourtant elle se situe avec 49.7 % des dépenses de fonctionnement dans la moyenne nationale (50%), et ce, malgré les mesures citées ci-dessus.

Les embauches

Nous n'envisageons pas :

- D'embaucher en 2009
- De compenser les départs en retraite
- De recourir à l'emploi d'auxiliaires pendant la maternité de certaines de nos agents. Nous privilégierons un redéploiement des effectifs.

Les autres charges de gestion courante

Elles devraient demeurer stables. Nous souhaitons maintenir le montant global des subventions 2009 au niveau de celui de 2008 et contractualiser celles-ci

Les charges financières.

Elles demeureront stables également

Les atténuations de produits

Nous échapperons aux pénalités en 2009, relatives à l'application de l'article 55 de la loi SRU, M. le Préfet nous ayant fait savoir et je cite :

« Selon ce bilan, votre commune a créé 93 logements, tous financés et non mis en service au 1/1/2007. L'objectif triennal de production de logements sociaux pour la période 2005-2007, fixé à 55 logements pour votre commune a donc été respecté.

« J'ai donc l'honneur de vous informer que je n'engagerai pas la procédure de constat de carence prévue par l'article L 302-9 du code de la construction et de l'habitation pour la période 2005-2007 »

L'Investissement

En préalable au programme d'investissement 2009, il convient de rappeler les engagements pris par la commune en matière d'autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP)

- Délibération du 13 février 2006 portant autorisation de programme pour la réalisation d'une voie d'accès aux Thermes
- Délibération du 25 septembre 2008 portant autorisation de programme pour la réalisation des travaux de VRD rue des Pattes
- Délibération du 25 septembre 2008 portant autorisation de programme pour la réalisation de la médiathèque Albert Camus
- Délibération du 25 septembre 2008 portant autorisation de programme pour la réalisation de la maison « le Petit Prince » -St Exupéry (structure multi-accueil)

Notre programme 2009 se limitera :

- Aux grosses opérations déjà engagées et qu'il conviendra de poursuivre
 - La maison Le Petit-Prince – St Exupéry
 - La Médiathèque Albert Camus
 - La rue des Pattes
- A quelques nouvelles opérations de voirie qu'il conviendra de définir ultérieurement
- A quelques opérations sur les bâtiments communaux, notamment dans les écoles
 - Calfeutrement à l'école primaire des Garrigues
 - Pose de films protecteurs à Fontcaude
 - La réfection des toilettes à l'école maternelle des Garrigues
- A la réalisation d'une nouvelle structure de jeux pour les jeunes

LE BUDGET ANNEXE EAU

Ce budget devrait être en identique à celui de 2008. La section de fonctionnement devrait s'équilibrer autour de 110 000 €, celle d'investissement autour de 97 000 €, pour permettre le financement de l'extension du réseau d'eau potable rue des Pattes.

A noter que nous n'avons toujours pas de dette dans ce budget.

VII - DELIBERATION EN VUE DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU POS ET DE SA TRANSFORMATION EN PLU

Objet : - Prescription de la révision générale du POS de JUVIGNAC et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU)

- Définition des objectifs poursuivis
- Ouverture de la concertation et définition de ses modalités
- Mise en œuvre de la compensation financière visée à l'article L 121 - 7 du Code de l'urbanisme et modalités pratiques de la procédure
- Articles L 123-6 et suivants, R 123-15 et suivants, L 300-2 et L 121-7 du code de l'urbanisme et articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT.

Rapporteur : Monsieur COMBE : M. BOUSQUEL quitte la séance et donne procuration à M. SAVY

Il est exposé au Conseil municipal que :

- le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de JUVIGNAC actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16/11/2000.
- La révision de ce document, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 3/11/2003 a été abandonnée, après l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2008, par la délibération en date du 25 septembre 2008
- Il est cependant aujourd'hui nécessaire d'actualiser le POS approuvé du 16/11/2000, au regard notamment :

➤ De sa nécessaire transformation en plan local d'urbanisme (PLU) résultant des nouvelles dispositions de la loi SRU du 13/12/2000

- De sa nécessaire mise en compatibilité avec le SCOT de l'agglomération de Montpellier approuvé par délibération du conseil d'agglomération du 17/02/2006, ainsi qu'avec le plan de déplacement urbain (PDU) et le programme local de l'habitat (PLH)
 - De sa nécessaire adaptation à l'évolution des besoins de la commune
- Il est donc nécessaire de prescrire la mise en révision du POS approuvé du 16/11/2000

A cet effet, le Conseil municipal doit :

- Prescrire la mise en révision du POS et sa transformation en PLU
- Définir les objectifs poursuivis par la révision du POS et sa transformation en PLU
- Définir les modalités de la concertation avec toutes les personnes intéressées
- Définir les modalités pratiques de la révision du POS/PLU

1 – En ce qui concerne les objectifs poursuivis

1.1 - Objectifs généraux

Le POS approuvé du 16/11/2000 doit être transformé en PLU et donc être mis aux nouvelles normes résultant de la loi SRU du 13/12/2000 modifiée (zonage ; règlement ; composition du dossier ; PADD, etc)

Le POS approuvé du 16/11/2000 doit être mis en compatibilité avec les normes supérieures, notamment : le SCOT de l'agglomération de Montpellier ; le plan de déplacement urbain ; le programme local de l'habitat ; les servitudes d'utilité publique ; le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

1.2 - Objectifs particuliers

- Conforter l'axe des allées de l'Europe
- Assurer la mixité sociale et fonctionnelle des quartiers
- Préserver les franges vertes et le paysage
- Conformer et aménager les entrées de Ville
- Poursuivre les actions de renouvellement urbain
- Valoriser et développer les espaces économiques
- Traiter l'espace public
- Permettre à chaque mode de transport de trouver sa place
- Intégrer les adaptations nécessaires au vu des projets, des réflexions et de l'évolution de la réglementation, notamment en matière de protection de l'environnement.
- Revoir la stratégie d'urbanisation en fonction des besoins de la commune et des possibilités réelles de construction pour offrir une véritable offre en terrain à bâtir répondant à la demande.
- Aménager le secteur de Caunelle
- Permettre le développement touristique
- Revoir entièrement un document d'urbanisme ancien devenu peu à peu obsolète.

2 – En ce qui concerne les modalités de la concertation

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision du document local d'urbanisme, Madame le Maire propose à son conseil municipal d'ouvrir à compter de la présente délibération, une très large concertation avec toutes les personnes intéressées, notamment les habitants, les associations locales, les représentants des différentes professions et de toutes les catégories sociales .

A cet effet, Madame le Maire propose à son Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans la rubrique des annonces légales du journal le Midi-Libre, avec mention également dans la prochaine édition du bulletin municipal d'information.
- Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Réunion d'un groupe de travail d'une vingtaine de personnes, constitué de membres de la société civile qui donnera un avis consultatif sur le dossier au fur et à mesure de son évolution.
- Exposition publique sur le projet en mairie avec permanence de l'adjoint à l'urbanisme pour recevoir les personnes intéressées.
- A l'issue de cette phase préalable de concertation, Madame le Maire précise qu'elle en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public en mairie.

3 – En ce qui concerne les modalités pratiques de la mise en révision du document local d'urbanisme

Madame le Maire propose de confier l'élaboration technique de la révision du POS et sa transformation en PLU au cabinet d'études KREPIS, qui sera assisté pour les questions juridiques par Me COULOMBIE de la SCP COULOMBIE-GRAS et associés.

Madame le Maire propose que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme fassent l'objet de la compensation par l'Etat prévue par l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 300-2 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le POS approuvé en date du 16/11/2000.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2008 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'abandonner purement et simplement la procédure de révision prescrite par la délibération du 3/11/2003 à la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 30 juillet 2008.

Vu notamment le SCOT de l'agglomération de Montpellier, le plan de déplacement urbain, le plan local de l'habitat, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

Décide

Article 1 :

De prescrire la révision générale du POS de Juvignac et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

D'approuver les objectifs ci-dessus proposés par Madame le Maire.

Article 3 :

D'approuver les modalités de la concertation proposée par Madame le Maire et d'organiser la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités ci-dessus proposées.

Article 4 :

Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera.

Article 5 :

Dit que le cabinet d'études KREPIS, assisté pour les questions juridiques de la SCP COULOMBIE-GRAS et associés sera chargé de l'élaboration technique de la révision du POS et de sa transformation en PLU.

Article 6 :

Dit que la compensation visée à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme et aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT sera demandée au représentant de l'Etat conformément aux dispositions législatives précitées.

Article 7 :

Demande à Madame le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et la mandate à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 8 :

Dit que la présente délibération sera, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, notifiée en lettre RAR par Madame le Maire à :

- M. le préfet de département,
- M. le président du conseil régional,
- M. le président du conseil général,
- M. le président de la CCI
- M. le président de la chambre d'agriculture,
- M. le président de la chambre des métiers,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Montpellier,
- M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration du SCOT (agglomération de Montpellier),
- Le représentant de l'autorité compétente en matière de transport urbain (communauté d'agglomération de Montpellier)
- L'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (agglomération de Montpellier).

Article 9 :

Dit que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Article 10 :

Dit que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
- Affichée un mois en mairie (avec certificat d'affichage de Madame le Maire).
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation peut-être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (6 contre).

VIII - DENOMINATION DE VOIE LOTISSEMENT « Le Village Des Artisans »

Rapporteur : Monsieur COMBE : MM PLANCHERON et SAVY quittent la séance

Il convient de baptiser une nouvelle voie du lotissement dénommé « Le Village des Artisans », lieudit Carrière de l'Ort.

Il est proposé au Conseil Municipal le nom suivant :

- Rue des Terres du Sud

La numérotation serait celle reprise sur le plan annexé à la présente.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

IX - NUMEROTATION DE VOIRIE

Rapporteur : Monsieur COMBE

Il convient de clarifier la numérotation de certains terrains situés dans la rue du Poumpidou qui portent, à ce jour, le même numéro.

Compte tenu du mode de numérotation de cette voie, les nouvelles adresses seraient :

Parcelle BL 256 issue de la division de la parcelle BL 66 : 23 rue du Poumpidou

Parcelle BL 257 issue de la division de la parcelle BL 66 : 23 bis rue du Poumpidou

Parcelle BL 65 : 25 rue du Poumpidou

Parcelle BL 237 : 25 bis rue du Poumpidou

Parcelle BL 236 : 27 rue du Poumpidou (inchangé)

Parcelle BL 63 : 29 rue du Poumpidou (inchangé)

Parcelle BL 62 : 29 bis rue du Poumpidou

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

X - DEPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : Monsieur COMBE

Conformément à l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration de biens communaux, il lui est demandé d'autoriser Madame le Maire à déposer la demande de permis de construire suivante :

Projet d'extension d'un bâtiment existant pour la Médiathèque

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (3 contre).

XI - AMENAGEMENT du CENTRE VILLE –immeuble les « Jardins de l'Europe » Cession de terrain

Rapporteur : Monsieur COMBE

Dans le cadre du plan d'aménagement du centre-ville, et pour permettre la réalisation de l'immeuble « Les Jardins de l'Europe », il est proposé au Conseil municipal :

- De céder à la SNC DELTOUR, 679 m² de la parcelle cadastrée BN 566 au prix de 200 € TTC/ m², conformément à l'estimation du service des domaines en date du 9 octobre 2008
- D'acquérir de la SNC DELTOUR, au prix de 200 €TTC/ m²
 - 5 m² de la parcelle cadastrée BN 603
 - 25 m² de la parcelle cadastrée BN 604
- De dire que tous les frais relatifs à cette cession et à cette acquisition seront à la charge de la SNC DELTOUR
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité.

XII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au Conseil municipal pour répondre aux besoins des services d'ouvrir :

- 4 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

XIII - CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC EN STATION HYDROMINERALE

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que :

- Le classement bénéficie aux communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, ou des avantages en termes de climat ou altitude, situation géographique ou « hydrominéralogique ».
- La commune de Juvignac a obtenu par arrêté du 8 mars 1999 (JO 18 mars 1999) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, l'autorisation de livrer et d'administrer au public en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de captage « la Valadière » située sur son territoire.
- Il est de l'intérêt de la commune de Juvignac d'obtenir le classement en station hydrominérale, notamment afin de mettre en place les moyens nécessaires à l'accueil des curistes.
- Le Conseil Municipal a décidé de saisir, par sa décision n°1 du 9 février 2004, en vertu des articles L. 2231-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, d'une demande de classement de la commune de Juvignac comme station hydrominérale.
- le commissaire enquêteur, après avoir conduit l'enquête publique, analysé le dossier présenté par la commune et entendu les avis du public, a émis un avis motivé favorable sans réserve au classement de la commune en station hydrominérale par son rapport du 7 mars 2005.
- Le Conseil municipal, par sa délibération n° 22 du 14 mars 2005, a décidé à l'unanimité, d'approuver les conclusions du commissaire enquêteur et de donner un avis favorable au classement de la commune en station hydrominérale.

- Le Conseil Départemental de l'Hygiène Publique de l'Hérault a émis un avis favorable sur ce dossier le 31 mars 2005.
- Le préfet de l'Hérault a transmis au Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, avec avis favorable, la demande de la commune, aux fins d'instruction, le 29 avril 2005.
- Le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France a émis un avis de sursis à statuer le 6 février 2007, après deux longues années d'étude du dossier.
- Les services du ministère de la santé ont considéré qu'un usage continu de l'eau de la source permettait de considérer que le dossier pourrait être réexaminé après la mise en conformité de la buvette publique de distribution de l'eau de la source.
- La procédure ad hoc étant sur le point d'aboutir, il convient de réitérer la volonté de la commune de se voir classée en station hydrominérale.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider de poursuivre sans désespérer la procédure de classement de la commune en station hydrominérale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire, à l'unanimité des suffrages.

Madame le Maire lève la séance à 20h30

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Laurent CARILLO

Danièle SANTONJA